

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Ecosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-6967 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès de la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général de la Banque dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 20 septembre 2006



FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA^{MC}

(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

750 000 000 \$

750 000 titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2006-1 (Scotia BaTS II^{MC} série 2006-1)

La Fiducie de Capital Banque Scotia (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »), aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 23 avril 2002, dans sa version complétée par une première déclaration de fiducie complémentaire en date du 6 février 2003 et une deuxième déclaration de fiducie complémentaire en date du 20 septembre 2006, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie propose d'émettre et de vendre aux investisseurs aux termes du présent prospectus (le « placement ») une troisième série de parts de fiducie cessibles appelées titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2006-1, ou « Scotia BaTS II série 2006-1 », chacun représentant une participation indivise à titre de véritable propriétaire dans les actifs de la Fiducie (au sens des présentes), principalement composés de billets de dépôt de premier rang émis par La Banque de Nouvelle-Ecosse (la « Banque »), notamment un billet de dépôt de premier rang émis à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 (le « billet de dépôt série 2006-1 de la Banque », et, collectivement avec les autres billets de dépôt de premier rang de la Banque détenus par la Fiducie de temps à autre, les « billets de dépôt de la Banque »). Les Scotia BaTS II série 2006-1 constitueront la troisième série de la catégorie de titres fiduciaires de la Banque Scotia (tous les titres fiduciaires de la Banque Scotia, y compris les Scotia BaTS II série 2002-1, les Scotia BaTS II série 2003-1, et les Scotia BaTS II série 2006-1, les « titres fiduciaires de la Banque Scotia ») émis par la Fiducie, la première série d'un montant de 750 000 000 \$ et comportant des titres appelés titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2002-1 (les « Scotia BaTS II série 2002-1 »), et la deuxième série d'un montant de 750 000 000 \$ et comportant des titres appelés titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2003-1 (les « Scotia BaTS II série 2003-1 »), ayant respectivement été émises par la Fiducie le 30 avril 2002 et le 13 février 2003. La Fiducie a également émis à la Banque des titres appelés titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et, collectivement avec les Scotia BaTS II série 2002-1, les Scotia BaTS II série 2003-1 et les Scotia BaTS II série 2006-1, les « titres de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie émettra également des titres spéciaux de la Fiducie à la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit.

La Fiducie distribue ses fonds nets distribuables (au sens des présentes) le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de distribution »). À chaque date de distribution qui est une date de distribution périodique (au sens des présentes), le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative (un « rendement indiqué »). À chaque date de distribution périodique (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après) à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement, le rendement indiqué par Scotia BaTS II série 2006-1 sera de 28,250 \$, soit un rendement annuel de 5,650 % sur le prix d'émission initial de 1 000 \$. Le rendement indiqué initial payable le 31 décembre 2006 à l'égard de la période allant du 28 septembre 2006 inclusivement au 31 décembre 2006 exclusivement sera de 14,551 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1, compte tenu d'une date de clôture prévue tombant le 28 septembre 2006 (la « date de clôture »). À chaque date de distribution périodique postérieure au 31 décembre 2036, le rendement indiqué par Scotia BaTS II série 2006-1 correspondra au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires (au sens des présentes) pour la période de distribution (au sens des présentes) immédiatement avant cette date de distribution et de 1,90 %. Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 5,650 %, payable à terme échu en versements semestriels égaux de 28,250 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après) (chacun de ces jours, une « date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ») à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement. Le versement d'intérêt initial payable le 31 décembre 2006 sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque à l'égard de la période allant de la date de clôture au 31 décembre 2006, exclusivement, sera de 14,551 \$ pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque en supposant que la date de clôture survient le 28 septembre 2006. Après le 31 décembre 2036, le billet de dépôt de la Banque portera intérêt au taux annuel correspondant au taux d'acceptations bancaires pour la période de distribution immédiatement avant la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque correspondante majoré de 1,90 %, lequel intérêt sera payé semestriellement le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2037. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution périodique, soit une date de distribution de remplacement. La date de distribution sera une date de distribution périodique si la Banque a déclaré des dividendes (au sens des présentes) de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Rendement indiqué ». A une date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1), et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie qui resteront après le paiement du rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia. La date de distribution sera une date de distribution de remplacement si la Banque a omis de déclarer des dividendes de la façon prévue dans le présent prospectus. Dans ce cas, même si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie ne versera pas le rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1); elle versera plutôt les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie.

Prix : 1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1

Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Fiducie ²⁾
1 000 \$	10 \$	990 \$
750 000 000 \$	7 500 000 \$	742 500 000 \$

Par Scotia BaTS II série 2006-1
Total

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes s'élève à 10 \$ pour chaque Scotia BaTS II série 2006-1 vendu. Le montant indiqué « par Scotia BaTS II série 2006-1 » et le montant « total » représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie, respectivement, en fonction des ventes prévues des Scotia BaTS II série 2006-1. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Les frais de la Fiducie liés au placement, autres que la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 1 000 000 \$.

^{MC} Marques de commerce de la Banque dont la Fiducie est un usager autorisé.

Le 31 décembre 2011 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation préalable (l'« approbation du surintendant ») du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), racheter à son gré les Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme au comptant par Scotia BaTS II série 2006-1 égale au prix de rachat anticipé (au sens des présentes), si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés avant le 31 décembre 2036, et au prix de rachat (au sens des présentes), si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés le 31 décembre 2036 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance, à tout moment, d'un cas de réglementation (au sens des présentes) ou d'un cas fiscal (au sens des présentes) (chacun, un « cas spécial »), la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, racheter à son gré la totalité uniquement des Scotia BaTS II série 2006-1, sans le consentement des porteurs, pour une somme au comptant par Scotia BaTS II série 2006-1 égale au prix de rachat anticipé, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés avant le 31 décembre 2036, et au prix de rachat, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés le 31 décembre 2036 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 auront à tout moment le droit d'échanger (le « droit d'échange du porteur ») la totalité ou une partie de leurs Scotia BaTS II série 2006-1 contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série S de la Banque qui sont nouvellement émises (les « actions privilégiées série S de la Banque »). Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit d'échange du porteur » et « Description du capital-actions de la Banque — Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque ».

Si un cas d'imputation de perte (au sens des présentes) devait avoir lieu, l'ensemble des Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement des porteurs, contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série T de la Banque qui sont nouvellement émises (les « actions privilégiées série T de la Banque »). Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Échange automatique » et « Description du capital-actions de la Banque — Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque ».

À compter du 31 décembre 2011, la Fiducie pourra à tout moment racheter les Scotia BaTS II série 2006-1, en totalité ou en partie, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. De tels achats exigeront l'approbation du surintendant. Les Scotia BaTS II série 2006-1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne pourront pas être réémis.

Dans certains cas, un placement dans les Scotia BaTS II série 2006-1 pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un placement dans des actions privilégiées série T de la Banque. Les investisseurs devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans les Scotia BaTS II série 2006-1 comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'est pas prévu que les Scotia BaTS II série 2006-1 seront inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Aux termes de la convention d'échange d'actions (au sens des présentes), la Banque s'engage à inscrire à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») les actions privilégiées série S de la Banque ou les actions privilégiées série T de la Banque émises à l'exercice du droit d'échange du porteur ou à la survenance d'un échange automatique, selon le cas.

La Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Tant que la Fiducie constituera un placement enregistré en vertu de la LIR, les Scotia BaTS II série 2006-1 constitueront des placements admissibles pour les régimes de revenu différé (au sens des présentes). Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement pour leur propre compte les Scotia BaTS II série 2006-1 de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement », sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. Chacune de la fiducie et de la Banque est un émetteur relié de Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Scotia Capitaux Inc. Voir la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus autorise également le droit d'échange du porteur et l'échange automatique (collectivement, les « dispositions d'échange »), le droit de souscription (au sens des présentes) et le droit de conversion (au sens des présentes).

Les souscriptions visant les Scotia BaTS II série 2006-1 seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera le 28 septembre 2006 ou toute date ultérieure dont la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 28 octobre 2006. Les Scotia BaTS II série 2006-1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les Scotia BaTS II série 2006-1 ne seront pas disponibles, sauf dans des cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Inscription en compte seulement ». Les personnes qui participent au présent placement pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à autrement modifier le prix des Scotia BaTS II série 2006-1. Pour obtenir une description de ces activités, se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3	FACTEURS DE RISQUE	41
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3	CONTRATS IMPORTANTS	42
DOCUMENTS INTÉGRÉS		PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	43
PAR RENVOI	4	INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	43
SOMMAIRE	6	EXPERTS	43
LA FIDUCIE	15	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE	43
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	17	VÉRIFICATEURS	43
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	17	PROMOTEUR	44
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	19	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	44
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA BANQUE	30	INDEX DES TERMES	45
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	33	ATTESTATION DE LA FIDUCIE	A-1
DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT SÉRIE 2006-1 DE LA BANQUE	34	ATTESTATION DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	A-2
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	36	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-3
MODE DE PLACEMENT	39	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
NOTATION	40		
EMPLOI DU PRODUIT	40		
LITIGES EN COURS	41		

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

La Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la LIR depuis la date à laquelle elle a été établie. De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque et de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la LIR, pendant l'année civile au cours de laquelle les Scotia BaTS II série 2006-1 sont détenus ou pendant l'année civile qui précède immédiatement, les Scotia BaTS II série 2006-1 constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études (chacun, un « régime de revenu différé »).

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE S DE LA BANQUE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE T DE LA BANQUE, SELON LE CAS, LES SCOTIA BaTS II SÉRIE 2006-1 NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE, DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIFS, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES SCOTIA BaTS II SÉRIE 2006-1 NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus renferme des déclarations prospectives qui sont formulées aux termes des règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces déclarations comprennent des observations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies mises en œuvre pour les atteindre, les résultats financiers prévisionnels (notamment en matière de gestion des risques), les perspectives concernant les secteurs d'activité de la Banque et l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît la nature prospective d'une déclaration à l'emploi de verbes au conditionnel ou au futur et de verbes comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir » ou d'expressions analogues.

De par leur nature, les déclarations prospectives comportent de nombreuses hypothèses, des incertitudes et des risques inhérents, tant généraux que spécifiques, ainsi que le risque que les prédictions et autres déclarations prospectives se révèlent inexactes. La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations, étant donné que les résultats réels risquent de différer sensiblement des estimations et intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants, dont la conjoncture économique et financière au Canada et dans le monde; les variations des taux d'intérêt et des cours du change; les liquidités; l'incidence de l'évolution de la politique monétaire; les modifications apportées à la législation et à la réglementation au Canada et ailleurs; les risques d'exploitation et les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit des clients et des co-contractants; l'élaboration et le lancement, au moment opportun, de nouveaux produits et services sur des marchés réceptifs; la capacité de la Banque d'élargir les canaux de distribution actuels, de mettre en valeur de nouveaux canaux de distribution et d'en tirer des revenus; la capacité de la Banque de réaliser et d'intégrer des acquisitions ainsi que de réaliser ses autres stratégies de croissance; la modification des méthodes et politiques comptables auxquelles la Banque a recours pour déclarer sa situation financière et ses résultats d'exploitation, notamment les incertitudes associées aux principales estimations et hypothèses comptables; les conséquences de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur le marché mondial des capitaux; la capacité de la Banque de recruter des cadres clés et de les conserver dans ses rangs; la dépendance envers les tiers qui fournissent des éléments de l'infrastructure de l'entreprise de la Banque; l'évolution imprévue des habitudes de dépenses et d'épargne des consommateurs; les changements technologiques; la consolidation du secteur canadien des services financiers; les modifications des lois fiscales; la concurrence tant de la part de concurrents établis que de nouveaux venus; les instances judiciaires et réglementaires; les cas de force majeure comme les tremblements de terre; l'incidence possible de conflits internationaux et d'autres événements comme les actes de terrorisme et la lutte au terrorisme; les effets de maladies sur les économies locale, nationale et internationale; les perturbations des infrastructures publiques, notamment les infrastructures de transport, de communication et d'approvisionnement en eau et en électricité et la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. La Banque consacre une bonne partie de ses activités à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certaines grandes entreprises ou industries ou à certains pays. Un événement imprévu qui touche ces emprunteurs, industries ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités ou sur ses liquidités. Les facteurs qui précèdent ainsi que d'autres facteurs pourraient entraîner que les résultats réels de la Banque diffèrent sensiblement des résultats prévus dans les déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs importants reproduite ci-dessus n'est pas exhaustive. Lorsque les investisseurs et les autres personnes se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, ils devraient examiner minutieusement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qui peuvent être faites de temps à autre par elle ou en son nom.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-6967. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès de la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général de la Banque dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les documents suivants de la Banque ont été déposés auprès du surintendant et des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005;

- b) la circulaire de la direction sollicitant des procurations jointe à l'avis de convocation datée du 13 janvier 2006;
- c) les états financiers consolidés de la Banque aux 31 octobre 2005 et 2004 et pour les exercices terminés à ces dates, et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, y compris le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et le rapport de gestion au 31 juillet 2006 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- e) le communiqué de presse de la Banque daté du 29 août 2006 concernant ses résultats d'exploitation au 31 juillet 2006 et pour la période de neuf mois terminée à cette date;
- f) le communiqué de presse de la Banque daté du 13 juin 2006 concernant son entente en vue d'acquérir la société mère de la première banque privée en importance du Costa Rica; et
- g) la déclaration de changement important de la Banque datée du 20 janvier 2006 annonçant certains changements à la haute direction de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et les états financiers intermédiaires non vérifiés pour des périodes financières de trois, de six et de neuf mois, ainsi que les circulaires d'information et déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les déclarations d'acquisition d'entreprises et les autres documents d'information que la Banque ou la Fiducie dépose auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada entre la date du présent prospectus et la clôture ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit devrait être lu conjointement avec le texte intégral du présent prospectus et est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

LE PLACEMENT

Émetteur :	Fiducie de Capital Banque Scotia, fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	750 000 titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2006-1, soit une série d'une catégorie de parts de la Fiducie (chaque part, un « Scotia BaTS II série 2006-1 »).
Montant du placement :	750 000 000 \$.
Prix :	1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1.
Notation :	Les Scotia BaTS II série 2006-1 ont obtenu provisoirement la note « A » de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), « A2 » de Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et « P-1 (bas) » selon l'échelle nationale canadienne et « A » selon l'échelle mondiale de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde.
Emploi du produit :	Le produit brut tiré du placement d'environ 750 000 000 \$ servira à financer l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque auprès de la Banque. La Banque entend à son tour affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque aux besoins généraux de l'entreprise. La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des Scotia BaTS II série 2006-1 sera inclus dans le capital réglementaire de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des Scotia BaTS II série 2006-1 dans le capital réglementaire de la Banque). Se reporter à la rubrique « La Banque de Nouvelle-Écosse — Exigences en matière de suffisance des fonds propres » et « Emploi du produit ».
Billet de dépôt série 2006-1 de la Banque :	Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 5,650 %, payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après) de 28,250 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, à chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement. Après le 31 décembre 2036, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque portera intérêt au taux annuel correspondant au taux d'acceptations bancaires en vigueur pendant la période de distribution immédiatement avant la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, majoré de 1,90 %, lequel intérêt sera payé semestriellement le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2037. « Taux d'acceptations bancaires » s'entend, pour une période de distribution ou quelque autre période, du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1 % inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi au nombre supérieur) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois figurant sur la page CDOR de Reuters à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période, étant entendu que si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de Reuters ce jour-là, le taux d'acceptations bancaires pour cette période correspondra à la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimée et arrondie de

la manière indiquée ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à six mois pour règlement le même jour affichés par les banques à charte canadiennes de l'annexe I qui affichent ces taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable (au sens des présentes) de cette période. Le versement d'intérêt initial dû le 31 décembre 2006 s'établira à environ 14,551 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 28 septembre 2006. La date d'échéance du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque sera le 31 décembre 2056. Outre le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie peut acquérir d'autres placements admissibles (au sens des présentes). Se reporter à la rubrique « Description du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ». La Fiducie affectera le produit de 8 000 000 \$ qu'elle tirera de la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie, conformément à une convention intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription ») au règlement de ses frais du placement.

Rendement indiqué :

Chaque Scotia BaTS II série 2006-1 confère à son porteur le droit de recevoir le rendement indiqué i) de 28,250 \$ à chaque date de distribution périodique (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après) à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement, soit un rendement annuel de 5,650 % et ii) à chaque date de distribution périodique après le 31 décembre 2036, d'un montant correspondant au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires en vigueur pendant la période de distribution immédiatement avant cette date de distribution et de 1,90 %. Le rendement indiqué initial, payable le 31 décembre 2006, s'établira à 14,551 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 28 septembre 2006. La date de distribution sera une « date de distribution périodique », à moins que la Banque n'omette de déclarer des dividendes réguliers sur i) les actions privilégiées à dividende non cumulatif de toute série de la Banque ou les actions privilégiées de même rang de la Banque (le cas échéant), ou ii) s'il n'y a aucune action privilégiée à dividende non cumulatif de la Banque ou action privilégiée de même rang de la Banque alors en circulation, les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque (le cas échéant), ou iii) s'il n'y a pas d'actions privilégiées de rang inférieur de la Banque alors en circulation, les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque »), conformément à la politique usuelle de la Banque en matière de dividendes alors en vigueur (dans chaque cas, les « dividendes ») au cours de la « période de référence des dividendes » (chaque omission de ce type étant appelée un « cas de non-distribution »). La période de référence des dividendes à l'égard de toute date de distribution correspond à la période de trois mois qui précède la période de distribution se terminant le jour précédent immédiatement cette date de distribution. Les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 31 décembre 2006 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement sont appelées des « périodes de distribution ».

La question de savoir si le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 est payable ou non par la Fiducie à une date de distribution donnée sera déterminée avant le début de la période de distribution se terminant le jour précédent immédiatement cette date de distribution.

Le terme « actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque » désigne les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (notamment les

actions privilégiées de série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque).

Le terme « actions privilégiées de même rang de la Banque » désigne les actions privilégiées émises par la Banque et ayant égalité de rang avec les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque.

Le terme « actions privilégiées de rang inférieur de la Banque » désigne les actions privilégiées émises par la Banque ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque.

À chaque date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué aux porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1), et le porteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, le cas échéant, après le paiement du rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia. Si un cas de non-distribution se produit, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution postérieure à ce cas de non-distribution sera une « date de distribution de remplacement ». Le cas échéant, même si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque rapportera de l'intérêt à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1) à la date de distribution de remplacement. Elle distribuera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie, le cas échéant, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Rendement indiqué ».

Le terme « fonds nets distribuables » désigne, à tout moment, l'excédent de la somme : i) du revenu et des gains tirés par la Fiducie des actifs de la Fiducie; et ii) des sommes reçues par la Fiducie de la Banque et désignées par la Banque à ce titre qui, dans chaque cas, n'ont pas été distribuées auparavant aux porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie, sur les frais de la Fiducie et les provisions requises au titre des frais que la Fiducie a constituées.

Le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 n'aura le droit de recevoir le rendement indiqué pour une période de distribution que si la Banque a déclaré des dividendes sur certaines catégories d'actions au cours de la période de référence des dividendes correspondante. La Banque a versé un dividende sur les actions ordinaires de la Banque chaque année depuis 1833.

Droits de vote :

Les Scotia BaTS II série 2006-1 ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans certains cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droits de vote ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 31 décembre 2011 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré les Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme au comptant par Scotia BaTS II série 2006-1 correspondant : i) au plus élevé des montants suivants : A) 1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1, avec tout rendement indiqué impayé jusqu'à la date de rachat (la « date de rachat »), exclusivement, indiqué dans l'avis (le « prix de rachat »); ou B) le prix des Scotia BaTS II série 2006-1 selon le rendement des obligations du Canada (le montant

plus élevé entre A) et B) étant le « prix de rachat anticipé »), si le rachat des Scotia BaTS II série 2006-1 a lieu avant le 31 décembre 2036; et ii) au prix de rachat, si le rachat des Scotia BaTS II série 2006-1 a lieu le 31 décembre 2036 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit de rachat de la Fiducie ».

Le « « prix des Scotia BaTS II série 2006-1 selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par Scotia BaTS II série 2006-1 calculé de façon à fournir un rendement annuel jusqu’au 31 décembre 2036 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,36 %, établi le jour ouvrable précédent immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des Scotia BaTS II série 2006-1 (que ce soit aux termes d’un droit de rachat de la Fiducie ou d’un droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial) ou le jour ouvrable précédent immédiatement la date de dissolution de la Fiducie, selon le cas, majoré du rendement indiqué impayé. Dans ce contexte, on prend pour hypothèse que le rendement indiqué sera payé chaque date de distribution jusqu’au 31 décembre 2036 inclusivement.

Le terme « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements déterminée par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l’échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou de dissolution, selon le cas, et venait à échéance le 31 décembre 2036.

Le terme « jour ouvrable » désigne un jour où le fiduciaire est ouvert à Toronto, en Ontario, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié dans cette ville.

Le terme « rendement indiqué impayé » désigne, à l’égard de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation, à tout moment, un montant par titre fiduciaire de la Banque Scotia correspondant à la somme du rendement indiqué impayé accumulé et du rendement indiqué courant.

Le terme « rendement indiqué impayé accumulé » désigne, à l’égard de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation, à tout moment, un montant, le cas échéant, par titre fiduciaire de la Banque Scotia correspondant au rendement indiqué payable par la Fiducie à cet égard pour toutes les dates de distribution périodiques antérieures et que la Fiducie n’a pas payé.

Le terme « rendement indiqué courant » désigne, à l’égard de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation, à tout moment, à l’égard de la période de distribution courante, un montant par titre fiduciaire de la Banque Scotia de cette série correspondant au rendement indiqué calculé au prorata du nombre de jours écoulés depuis le premier jour, inclusivement, de la période de distribution jusqu’à la date de rachat, exclusivement, tant qu’il n’y a pas eu de cas de non-distribution à l’égard de cette période de distribution.

À la survenance, à tout moment, d’un cas spécial, la Fiducie pourra, avec l’approbation du surintendant, sur préavis écrit d’au moins 30 et d’au plus 90 jours, racheter à son gré et à tout moment les Scotia BaTS II série 2006-1 en totalité uniquement, sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme au comptant par Scotia BaTS II série 2006-1 égale : i) au prix de rachat anticipé, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés avant le 31 décembre 2036; et ii) au

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

prix de rachat, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés le 31 décembre 2036 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit d'échange du porteur :

Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Banque, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs Scotia BaTS II série 2006-1 à la Fiducie au prix (le « prix de remise ») correspondant, pour chaque Scotia BaTS II série 2006-1, à 40 actions privilégiées série S de la Banque (le « droit d'échange du porteur »). La Banque et la Fiducie auront le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de leur échange par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 ainsi remis aient consenti à l'achat de leurs Scotia BaTS II série 2006-1. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 ainsi remis sera d'au moins 91 % du cours de clôture des Scotia BaTS II série 2006-1 le dernier jour de Bourse précédent la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Étant donné que les Scotia BaTS II série 2006-1 ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse, le « cours de clôture » des Scotia BaTS II série 2006-1 pour ce jour de Bourse sera la moyenne des derniers cours acheteurs institutionnels de ces Scotia BaTS II série 2006-1 cotés par deux grands courtiers en valeurs canadiens choisis à cette fin par la Banque.

Les actions privilégiées série S de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), correspondant à 0,48750 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 3,90 %.

Le droit d'échange du porteur sera mis en oeuvre par la conversion par la Fiducie du capital approprié du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque. La Fiducie, en tant que porteur du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque en actions privilégiées série S de la Banque correspondantes. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom (la « CDS ») porte au crédit du compte des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées série S de la Banque, et les Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de leur échange seront annulés. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Restructurations du capital et fusions », « Description du capital-actions de la Banque — Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque » et « Description du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ».

Échange automatique :

Chaque Scotia BaTS II série 2006-1 sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées série T de la Banque, à la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le procureur général du Canada fait une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la « Loi sur les liquidations »)

ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de la Loi sur les liquidations; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de ses actifs aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »); iii) le surintendant avise la Banque par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration de la Banque avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, conformément à la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et la Banque choisit de procéder à l'échange automatique par suite du prononcé d'une telle directive ou la Banque ne se conforme pas à cette directive d'une manière satisfaisante pour le surintendant, dans le délai prévu (chacun, un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actifs de la Fiducie.

Les actions privilégiées série T de la Banque conféreront à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,62500 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,00 %.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'échange automatique ne donne pas lieu à l'échange de la totalité des Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation contre des actions privilégiées série T de la Banque, la Fiducie rachètera chaque Scotia BaTS II série 2006-1 qui n'aura pas été échangé en contrepartie de 40 actions privilégiées série T de la Banque. La Banque et la Fiducie prendront les dispositions pour que la CDS porte au crédit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 le nombre requis d'actions privilégiées série T de la Banque, conformément à leurs droits respectifs. Si l'échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées série T de la Banque étaient en fin de compte émises en échange de Scotia BaTS II série 2006-1, le capital consolidé réuni par la Banque dans le cadre de l'émission des Scotia BaTS II série 2006-1 (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des Scotia BaTS II série 2006-1 aux fonds propres réglementaires de la Banque) perdrat son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de sa volonté. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Échange automatique » et « Description du capital-actions de la Banque — Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque ».

Achat aux fins d'annulation :

À compter du 31 décembre 2011, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter tout Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation en tout temps, en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les Scotia BaTS II série 2006-1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie :

Tant que des titres fiduciaires de la Banque Scotia seront en circulation, la Fiducie ne pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, que dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial à tout moment; ou ii) pour une raison ou une autre, le 31 décembre 2011 ou le 30 juin 2012 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera au profit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1, tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, et uniquement avec l'approbation du surintendant. Les porteurs des titres fiduciaires de la Banque Scotia et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang dans la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Convention d'échange d'actions ».

Engagement de non-déclaration de dividendes :

Aux termes de la convention d'échange d'actions, si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1, la Banque s'engagera au profit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 à s'abstenir de verser des dividendes sur les « actions à dividendes restreints de la Banque », soit les actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque, les actions ordinaires de la Banque, les actions privilégiées de même rang de la Banque et les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque, jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 (le « mois de reprise de versement de dividendes »), à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des Scotia BaTS II série 2006-1 (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »). Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé de cette série. **La Banque a intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elle peut le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 à chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Le tableau suivant illustre le rapport entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes.

Période de référence des dividendes	Commencement de la période de distribution courante ¹⁾	Date de distribution	Mois de reprise de versement de dividendes ²⁾
Période de 90 jours avant la date de clôture	Date de clôture	31 décembre 2006	Décembre 2007
2 octobre 2006 au 30 décembre 2006	31 décembre 2006	30 juin 2007	Juin 2008
1 ^{er} avril 2007 au 29 juin 2007	30 juin 2007	31 décembre 2007	Décembre 2008

Nota :

- 1) Avant le commencement de quelque période de distribution, on aura déterminé si la date de distribution qui tombe le jour suivant cette période de distribution sera une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement, ainsi que le droit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1.
- 2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 à une date de distribution périodique.

Autres engagements de la Banque :

En plus de l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants au profit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1, aux termes de la convention d'échange d'actions :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de la Banque;
- ii) tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 sont en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque ne prendra aucune mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est précisé à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation du surintendant; et
- iii) la Banque ne cédera ni ne transférera autrement les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de la Banque, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Convention d'échange d'actions ».

Inscription en compte seulement :

Les Scotia BaTS II série 2006-1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système utilisé par la CDS. Ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, des certificats matériels attestant les Scotia BaTS II série 2006-1 ne seront pas disponibles, sauf dans certains cas limités précisés à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Inscription en compte seulement ».

Titres spéciaux de la Fiducie :

Le 30 avril 2002, la Banque a souscrit 2 000 titres spéciaux de la Fiducie au prix d'émission de 1 000 \$ chacun.

À la date de clôture, la Banque souscrira 8 000 titres spéciaux de la Fiducie au prix d'offre de 1 000 \$ chacun.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie qui généreront un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des Scotia BaTS II série 2006-1 dans le cadre du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie et l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie aura environ 2 317 500 000 \$ en actifs de la Fiducie, 2 250 000 000 \$ en capitaux attribuables aux titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris les Scotia BaTS II série 2006-1), 10 000 000 \$ en capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie et 66 100 000 \$ en fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit auprès de la Banque, moins les frais de la Fiducie à l'égard du placement des Scotia BaTS II série 2002-1, des Scotia BaTS II série 2003-1 et des Scotia BaTS II série 2006-1 qui s'élèvent à environ 25 500 000 \$.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat de Scotia BaTS II série 2006-1 et la détention d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque comportent certains risques, et les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements figurant dans le présent prospectus avant d'acheter des Scotia BaTS II série 2006-1. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'émettre les titres de la Fiducie et d'acquérir les actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie.

Le siège social de la Fiducie est situé à l'adresse suivante : Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les titres de la Fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

L'unique activité de la Fiducie consiste à investir ses actifs. Son objectif en matière d'investissement est d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. À l'heure actuelle, les actifs de la Fiducie se composent principalement de billets de dépôt de la Banque émis par la Banque relativement aux Scotia BaTS II série 2002-1 et aux Scotia BaTS II série 2003-1. Immédiatement après la clôture du placement, les actifs de la Fiducie comprendront également le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, qui doit être acheté aux termes d'une convention conclue par la Fiducie et la Banque (la « convention d'achat du billet de dépôt »). Les actifs de la Fiducie peuvent également inclure les titres issus de la conversion des billets de dépôt de la Banque, des sommes d'argent, des sommes dues par des tierces parties et d'autres placements admissibles (conjointement avec les billets de dépôt de la Banque, les « actifs de la Fiducie »). Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque est une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui a rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque renferme des dispositions qui permettront sa conversion, en totalité ou en partie, afin qu'il soit tenu compte de l'exercice du droit d'échange du porteur et de l'échange automatique de temps à autre.

Le terme « placements admissibles » désigne tout billet de financement ou bien, y compris les sommes d'argent, les titres, les sommes dues par des tierces parties, les prêts hypothécaires, les participations dans un placement admissible, et les titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la LIR pour des régimes de revenu différé, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies; toutefois, les billets de dépôt de la Banque ne seront pas remboursés avec la dette de la Banque ou de toute personne liée à la Banque, au sens de la LIR, ni ne seront convertis en une telle dette ou échangés contre elle et, à l'échéance des billets de dépôt de la Banque, les placements admissibles ne comprendront pas la dette de la Banque de même que la dette de toute personne liée à la Banque, au sens de la LIR.

Structure du capital

Immédiatement après l'émission par la Fiducie des Scotia BaTS II série 2006-1 dans le cadre du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie et l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, les actifs de la Fiducie seront d'environ 2 317 500 000 \$, les capitaux attribuables aux titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris les Scotia BaTS II série 2006-1), d'environ 2 250 000 000 \$, les capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie, d'environ 10 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes d'une facilité de crédit auprès de la Banque de 66 100 000 \$, moins les frais de la Fiducie à l'égard du placement des Scotia BaTS II série 2002-1, des Scotia BaTS II série 2003-1 et des Scotia BaTS II série 2006-1 qui s'élèvent à environ 25 500 000 \$.

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris la souscription par la Fiducie du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque et l'acquisition éventuelle par la Fiducie d'autres actifs de la Fiducie auprès de la Banque. La Fiducie a pour politique de conclure avec la Banque ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention et opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, y compris la convention d'administration (au sens des présentes), seront équitables pour les parties.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Banque ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que cette entité a accordée à la Fiducie. La Fiducie n'emploiera cette facilité de crédit que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités.

Agent administratif

Le fiduciaire a conclu avec la Banque, en qualité d'« agent administratif », une convention (dans sa version modifiée de temps à autre, la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il a délégué à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie, y compris l'exploitation quotidienne de la Fiducie et les autres activités que le fiduciaire peut lui demander d'exercer à l'occasion. L'agent administratif a le droit de recevoir des frais d'administration raisonnables conformément aux modalités et aux conditions du marché.

La convention d'administration est d'une durée initiale de 30 ans et est, par la suite, renouvelée automatiquement pour des durées de un an. Le fiduciaire a le droit d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent d'administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

La Fiducie est émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada où ce concept existe. La Fiducie a reçu des autorités de réglementation des valeurs mobilières de ces provinces et territoires (les « commissions ») des dispenses à l'égard de certaines obligations d'information continue auxquelles sont généralement tenus les émetteurs assujettis en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières.

Les dispenses sont conditionnelles à ce que les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés ainsi que le rapport annuel de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa déclaration annuelle ou sa circulaire de la direction sollicitant des procurations et, le cas échéant, son rapport annuel. Si ces conditions sont remplies, la Fiducie n'est pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris un rapport de gestion de la Fiducie, des attestations intermédiaires et annuelles signées par le chef des finances et le chef de la direction, une circulaire d'information ou une déclaration annuelle en tenant lieu (collectivement, les « documents annuels »), une notice annuelle de la Fiducie et, s'il y a lieu, un rapport annuel, et les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ne recevront ni ces états financiers ni ces rapports annuels de la Fiducie. La Fiducie doit continuer de déposer des déclarations de changement important pour signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

Ces dispenses ont été accordées en raison des modalités suivantes dont sont assortis les titres fiduciaires de la Banque Scotia, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consiste en l'acquisition et en la détention d'actifs de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux porteurs de

titres fiduciaires de la Banque Scotia et de titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujetti qui est contenue dans une notice annuelle et des documents annuels ne sera pas significative pour les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement du rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia est assujetti au versement de dividendes par la Banque étant donné que le rendement indiqué ne sera pas payable si la Banque omet de déclarer des dividendes (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Rendement indiqué »). De plus, dans certains cas, notamment si la situation financière de la Banque se détériore ou si une instance visant la liquidation de la Banque a été engagée (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Échange automatique »), les titres fiduciaires de la Banque Scotia seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées de la Banque. En raison des facteurs susmentionnés et du fait que les titres fiduciaires de la Banque Scotia sont aussi échangeables contre des actions privilégiées de la Banque dans d'autres cas, des renseignements détaillés sur la situation financière de la Banque (plutôt que sur celle de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie au 31 août 2006 et à la même date, rajustée pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission des titres spéciaux de la Fiducie.

	En circulation ou en cours au 31 août 2006	En circulation ou en cours au 31 août 2006 compte tenu du placement
	(non vérifié en millions de dollars canadiens)	
Scotia BaTS II série 2002-1	750,0 \$	750,0 \$
Scotia BaTS II série 2003-1	750,0 \$	750,0 \$
Scotia BaTS II série 2006-1	—	750,0 \$
Titres spéciaux de la Fiducie	2,0 \$	10,0 \$
Déficit	(6,0)\$	(6,0)\$
Frais du placement, montant net ¹⁾	—	(8,5)\$
Total de la structure du capital	1 496,0 \$	2 245,50 \$

Nota :

1) Le montant net des frais du placement de la Fiducie est estimé à 8 500 000 \$.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax (Nouvelle-Écosse). Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la Loi sur les banques. La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et la Loi sur les banques constitue sa charte. Le siège social est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

Activités de la Banque

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. Forts de leurs quelque 55 000 employés, La Banque Scotia et les membres de son groupe servent environ 10 millions de clients dans 50 pays dans le monde entier. La Banque offre une gamme variée de produits et de services, notamment des services aux particuliers, aux commerces et aux entreprises, ainsi que des services bancaires d'investissement. La Banque a trois principaux secteurs d'activité : les activités bancaires canadiennes, les activités bancaires internationales et Scotia Capitaux, chacun d'eux étant décrit dans le rapport de gestion qui accompagne les états financiers vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005 et ses états financiers intermédiaires (non vérifiés) pour la période de neuf mois terminée le 31 juillet 2006.

Filiales

La liste des principales filiales détenues en propriété ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2005 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005.

Certains renseignements relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2006. Le placement n'aura aucune incidence sur la structure du capital consolidé de la Banque¹⁾. Ce tableau devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés de la Banque et du rapport de gestion de la Banque intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 juillet 2006 (en millions de dollars canadiens)
Dette subordonnée	2 275 \$
Obligations au titre des instruments de capitaux propres²⁾	750 \$
Avoir des actionnaires	
Actions privilégiées	600 \$
Actions ordinaires et surplus d'apport	3 393 \$
Bénéfices non répartis	15 372 \$
Écart de conversion cumulatif	(2 297)\$
Total de l'avoir des actionnaires	<u>17 068 \$</u>
Total de la structure du capital	<u>20 093 \$</u>

Nota :

- 1) Le 1^{er} novembre 2004, la Banque a adopté la note d'orientation concernant la comptabilité 15, Consolidation des entités à détenteurs de droits variables publiée par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (la « note d'orientation concernant la comptabilité 15 »). Par suite de l'adoption de la note d'orientation concernant la comptabilité 15, la Banque a déconsolidé la Fiducie et les billets de dépôt émis à la Fiducie dans le cadre des placements des Scotia BaTS II série 2002-1 et des Scotia BaTS II série 2003-1 étant donné qu'ils ne sont plus considérés comme une dette intersociétés et figurent au poste des dépôts des entreprises et des administrations publiques au bilan consolidé de la Banque. De même, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque qui sera émis à la Fiducie dans le cadre du présent placement figurera au poste des dépôts des entreprises et des administrations publiques au bilan consolidé et n'auront aucune incidence sur la structure du capital consolidé de la Banque indiquée ci-dessus. Malgré ce traitement comptable d'émissions antérieures, les Scotia BaTS II série 2002-1 et les Scotia BaTS II série 2003-1 et, sous réserve de l'approbation du surintendant, les Scotia BaTS II série 2006-1 sont admissibles dans les fonds propres de catégorie 1 aux fins de la réglementation de la Banque.
- 2) Les obligations au titre des instruments de capitaux propres indiquées dans le tableau ci-dessus visent les actions privilégiées de catégorie A émises par Société de placement hypothécaire Scotia et les titres fiduciaires de la Banque Scotia — série 2000-1 émis par la Fiducie de capital Banque Scotia. L'adoption de la note d'orientation concernant la comptabilité 15 n'a pas d'incidence sur ces obligations au titre des instruments de capitaux propres.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de capital suffisant (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motifs de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres. Aux termes des lignes directrices visant les fonds propres, les normes s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance ou les autres institutions financières réglementées dont

l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées :

	<u>Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque</u>	<u>Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque</u>
31 juillet 2006	10,0 %	11,6 %
31 octobre 2005	11,1 %	13,2 %
31 octobre 2004	11,5 %	13,9 %
31 octobre 2003	10,8 %	13,2 %
31 octobre 2002	9,9 %	12,7 %
31 octobre 2001	9,3 %	13,0 %

Le placement permettra à la Banque de réunir de façon avantageuse du point de vue financier du capital réglementaire aux fins de la réglementation des banques canadiennes (en supposant que le surintendant approuve l'inclusion des Scotia BaTS II série 2006-1 dans le capital réglementaire de la Banque). Compte tenu du produit du présent placement, le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque au 31 juillet 2006, après rajustement pour tenir compte du placement, se seraient chiffrés respectivement à 10,4 % et 12,0 %.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre une ou plusieurs séries de titres spéciaux de la Fiducie et une ou plusieurs séries de titres fiduciaires de la Banque Scotia. En date des présentes, 2 000 titres spéciaux de la Fiducie, qui sont tous détenus par la Banque, sont émis et en circulation, 750 000 Scotia BaTS II série 2002-1 et 750 000 Scotia BaTS II série 2003-1 sont émis et en circulation.

Scotia BaTS II série 2002-1

Le 30 avril 2002, la Fiducie a émis 750 000 titres de la série initiale de titres fiduciaires de la Banque Scotia appelés les Scotia BaTS II série 2002-1 au prix de 1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2002-1 pour un produit brut global de 750 000 000 \$. Les porteurs de Scotia BaTS II série 2002-1 ont le droit de recevoir un rendement indiqué de 33,13 \$ par Scotia BaTS II série 2002-1. Les Scotia BaTS II série 2002-1 peuvent être échangés à tout moment au gré du porteur contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série W de la Banque (les « actions privilégiées série W de la Banque ») ou être automatiquement échangés dans certaines circonstances contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série X de la Banque (les « actions privilégiées série X de la Banque »). Les actions privilégiées série W de la Banque et les actions privilégiées série X de la Banque comportent essentiellement les mêmes droits, priviléges, restrictions et conditions que les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque, respectivement, sauf que : i) les actions privilégiées série W de la Banque et les actions privilégiées série X de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Banque, correspondant à 0,53125 \$ l'action et 0,70 \$ l'action, respectivement; et ii) les actions privilégiées série W de la Banque et les actions privilégiées série X de la Banque sont convertibles en actions ordinaires de la Banque à certaines conditions.

Scotia BaTS II série 2003-1

Le 13 février 2003, la Fiducie a émis 750 000 titres fiduciaires de la Banque Scotia appelés les Scotia BaTS II série 2003-1 au prix de 1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2003-1 pour un produit brut global de 750 000 000 \$. Les porteurs de Scotia BaTS II série 2003-1 ont le droit de recevoir un rendement indiqué de 31,41 \$ par Scotia BaTS II série 2003-1. Les Scotia BaTS II série 2003-1 peuvent être échangés à tout moment au gré du porteur contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série U de la Banque (les « actions privilégiées série U de la Banque ») ou être automatiquement échangés dans certaines circonstances contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série V de la Banque (les « actions privilégiées série V de la Banque »). Les actions

privilégiées série U de la Banque et les actions privilégiées série V de la Banque comportent essentiellement les mêmes droits, priviléges, restrictions et conditions que les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque, respectivement, sauf que : i) les actions privilégiées série U de la Banque et les actions privilégiées série V de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,50 \$ l'action et 0,6125 \$ l'action, respectivement; et ii) les actions privilégiées série U de la Banque et les actions privilégiées série V de la Banque sont convertibles en actions ordinaires de la Banque à certaines conditions.

Les Scotia BaTS II série 2002-1, Scotia BaTS II série 2003-1 et Scotia BaTS II série 2006-1 ont égalité de rang quant au partage des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie (conjointement avec la Banque, en qualité de porteur des titres spéciaux de la Fiducie) et ont égalité de rang quant au rendement indiqué applicable payable sur chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia.

Scotia BaTS II série 2006-1

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions rattachés aux Scotia BaTS II série 2006-1. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour plus de renseignements sur les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque contre lesquelles les Scotia BaTS II série 2006-1 peuvent, dans certains cas, être échangés, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque — Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque » et, pour plus de renseignements sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, se reporter à la rubrique « Description du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ».

Rendement indiqué

Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 auront le droit de recevoir le rendement indiqué de : i) 28,250 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1 à chaque date de distribution qui est une date de distribution périodique (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après) à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement, soit un rendement annuel de 5,650 %; et ii) à chaque date de distribution périodique postérieure au 31 décembre 2036, un montant correspondant au produit obtenu de la multiplication de 1 000 \$ par la moitié de la somme du taux d'acceptations bancaires en vigueur pendant la période de distribution immédiatement avant la date de distribution correspondante et de 1,90 %. Le rendement indiqué initial, qui est payable le 31 décembre 2006, sera de 14,551 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 28 septembre 2006.

La date de distribution sera une date de distribution périodique, à moins que la Banque n'omette de déclarer des dividendes au cours de la période de référence des dividendes. Par conséquent, le fait que le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 sera payable ou non par la Fiducie à une date de distribution donnée sera décidé avant le début de la période de distribution qui prend fin le jour précédent la date de distribution. Chaque date de distribution périodique, la Fiducie versera le rendement indiqué aux porteurs de tous les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1), et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en est, après paiement du rendement indiqué sur tous les titres fiduciaires de la Banque Scotia. Si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours du mois de référence des dividendes applicable, un cas de non-distribution se produira.

Si un cas de non-distribution survient, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution suivant le cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1) à la date de distribution de remplacement. Elle paiera plutôt au porteur des titres spéciaux de la Fiducie les fonds nets distribuables, s'il en est, à cette date de distribution de remplacement.

Si les fonds nets distribuables de la Fiducie sont insuffisants pour lui permettre de verser le montant total du rendement indiqué sur tous les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1) à une date de distribution périodique (le montant de ces fonds insuffisants étant

désigné comme le « rendement indiqué déficitaire »), un montant sera ajouté au rendement indiqué impayé accumulé à l’égard de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia; on déterminera ce montant en multipliant le rendement indiqué déficitaire par le pourcentage que le rendement indiqué d’une série particulière de titres fiduciaires de la Banque Scotia représente par rapport au total du rendement indiqué de toutes les séries de titres fiduciaires de la Banque Scotia à l’égard de cette date de distribution périodique (le « ratio du rendement indiqué ») et la Fiducie versera aux porteurs de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia le montant des fonds nets distribuables déterminé en multipliant les fonds nets distribuables par le ratio du rendement indiqué à l’égard de chaque série particulière de titres fiduciaires de la Banque Scotia. La Fiducie pourra payer à tout moment le rendement indiqué impayé accumulé aux porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia; toutefois, la Fiducie ne sera pas tenue de le faire, et les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ne pourront pas lui imposer de le faire, avant la survenance d’un événement déclenchant l’obligation de la Fiducie de payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Droits de vote

Les titres fiduciaires de la Banque Scotia ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités rattachées aux titres fiduciaires de la Banque Scotia. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités peuvent être modifiées sur autorisation par les porteurs des titres spéciaux de la Fiducie. Si la modification devait : i) donner lieu à un cas de réglementation sans l’approbation du surintendant; ou ii) de l’avis du fiduciaire, qui se fonde sur une attestation de l’agent administratif, porter considérablement atteinte aux droits des porteurs d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia, cette modification doit également être approuvée par les porteurs de cette série de titres fiduciaires de la Banque Scotia particulièrement touchés par cette modification, laquelle approbation est donnée au moyen d’une résolution extraordinaire. Toutes les modifications de ce type doivent être approuvées par le porteur des titres spéciaux de la Fiducie. De plus, toute modification qui toucherait le statut des titres fiduciaires de la Banque Scotia à titre de capital de la Banque nécessitera l’approbation du surintendant. Les termes « résolution extraordinaire » et « résolution extraordinaire relative à une série » désignent, dans les faits, une résolution adoptée dans le premier cas par les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia et dans le deuxième cas par les porteurs d’une série particulière de titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris les Scotia BaTS II série 2006-1) respectivement représentant au moins 66 ½ % des titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia respectivement qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia, ou une résolution écrite signée par les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia respectivement représentant au moins 66 ½ % des titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation. Le quorum sera atteint à une telle assemblée si au moins deux porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia respectivement qui y sont présents en personne ou représentés par procuration sont propriétaires de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia représentant au moins 25 % du nombre total de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia alors en circulation, ou représentent un tel nombre de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia, étant entendu que si le quorum n’est pas atteint et que l’assemblée est ajournée, les porteurs présents en personne ou représentés par procuration à la reprise d’assemblée constitueront le quorum même s’ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou d’une série de titres fiduciaires de la Banque Scotia respectivement alors en circulation. Lorsque des modifications touchent les modalités des Scotia BaTS II série 2006-1 de manière différente par rapport à une autre série de titres fiduciaires de la Banque Scotia alors en circulation, la déclaration de fiducie prévoit que les modalités peuvent être modifiées seulement si les porteurs des Scotia BaTS II série 2006-1 y consentent au moyen d’une résolution extraordinaire relative à une série. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d’autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l’avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des porteurs

de titres fiduciaires de la Banque Scotia et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences des autorités de réglementation compétentes à l'occasion.

Droit de rachat de la Fiducie

Le 31 décembre 2011 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré les Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par Scotia BaTS II série 2006-1 correspondant : i) au prix de rachat anticipé, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés avant le 31 décembre 2036; et ii) au prix de rachat, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés le 31 décembre 2036 ou après cette date.

Tout rachat partiel sera effectué par tirage au sort ou de toute autre façon équitable.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

À la survenance, à tout moment, d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter en tout temps à son gré les Scotia BaTS II série 2006-1 en totalité uniquement, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par Scotia BaTS II série 2006-1 correspondant : i) au prix de rachat anticipé, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés avant le 31 décembre 2036; et ii) au prix de rachat, si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont rachetés le 31 décembre 2036 ou après cette date.

Le terme « cas de réglementation » désigne (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des Scotia BaTS II série 2006-1 dans les fonds propres de catégorie 1 de la Banque) la réception par la Fiducie ou la Banque d'un avis provenant du surintendant selon lequel les Scotia BaTS II série 2006-1 ne font plus partie des fonds propres de catégorie 1 admissibles, d'après l'interprétation donnée aux lignes directrices visant les fonds propres par le surintendant.

Le terme « cas fiscal » désigne la réception par la Banque ou la Fiducie d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière au Canada (qui peut être un conseiller juridique de la Banque ou de la Fiducie) indiquant que, par suite : i) d'une modification ou d'une clarification (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou à leurs règlements d'application, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifie la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative officielle, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire ou de tout avis ou annonce (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) émanant d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) d'une modification ou d'une clarification apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou clarification est rendue publique, laquelle modification ou clarification prend effet ou laquelle déclaration ou décision est annoncée à compter du 20 septembre 2006, il y a plus qu'un risque négligeable : A) que le traitement d'un élément de produits ou de charges de la Banque ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie de l'intérêt versé sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ou des distributions faites sur les Scotia BaTS II série 2006-1 ou les titres spéciaux de la Fiducie) ou le traitement du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ou de tout autre billet de dépôt de la Banque ou de tout autre bien de la Fiducie, qui figure, dans chaque cas, dans les déclarations de revenus produites (ou devant être produites) soit contesté par une administration fiscale, ce qui exposerait la Banque ou la Fiducie à payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou qui l'exposerait à des responsabilités civiles; ou B) que la Fiducie doive ou devra payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou qu'elle soit ou sera assujettie à des responsabilités civiles.

Droit d'échange du porteur

Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Banque, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs Scotia BaTS II série 2006-1 à la Fiducie au prix correspondant, pour chaque Scotia BaTS II série 2006-1, à 40 actions privilégiées série S de la Banque. La Fiducie aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de leur échange à la Fiducie par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 ainsi remis aient consenti à l'achat de leurs Scotia BaTS II série 2006-1. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé à un porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 ainsi remis sera d'au moins 91 % du cours de clôture des Scotia BaTS II série 2006-1 le dernier jour de Bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Puisque les Scotia BaTS II série 2006-1 ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse de valeurs, leur « cours de clôture » pour ce jour de Bourse correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs institutionnels des Scotia BaTS II série 2006-1, tels qu'ils sont cotés par deux importantes maisons de courtage canadiennes choisies par la Banque à cette fin.

Les actions privilégiées série S de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,48750 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 3,90 %. Le droit d'échange du porteur sera mis en oeuvre par la conversion par la Fiducie du capital correspondant du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque. La Fiducie, en tant que porteur du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie d'un billet de dépôt série 2006-1 de la Banque au nombre correspondant d'actions privilégiées série S de la Banque. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées série S de la Banque, et que les Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de leur échange soient annulés.

Tant que les Scotia BaTS II série 2006-1 seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, les véritables propriétaires de Scotia BaTS II série 2006-1 pourront exercer le droit d'échange du porteur en donnant des instructions aux adhérents par l'entremise desquels ils détiennent des Scotia BaTS II série 2006-1. Ces adhérents communiqueront, à leur tour, ces instructions relatives à l'échange au fiduciaire par l'intermédiaire de la CDS, et pourront être tenus de fournir une déclaration au nom de tout véritable porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 cherchant à exercer le droit d'échange du porteur afin d'établir si ce véritable porteur deviendrait une personne non admissible ou un actionnaire important par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Dans le cas de Scotia BaTS II série 2006-1 qui ne sont pas détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, le droit d'échange du porteur pourra être exercé par le porteur inscrit des Scotia BaTS II série 2006-1 en remettant au fiduciaire, dans les délais susmentionnés, les certificats attestant les Scotia BaTS II série 2006-1 dont la section relative à l'échange est dûment remplie selon le modèle prévu dans la déclaration de fiducie.

Le terme « actionnaire important » désigne toute personne qui a la propriété véritable, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions de toute catégorie de la Banque représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie.

Au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées série S de la Banque à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Fiducie ou la Banque a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle livraison exigerait de la Fiducie ou de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux lois semblables de ce territoire (une « personne non admissible ») ou à toute personne qui à la suite de cette livraison devient un actionnaire important. Dans ce cas, le fiduciaire détiendra toutes les actions privilégiées série S de la Banque qui seraient autrement livrées à des personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire tentera de les vendre (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe

quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de vendre des actions privilégiées série S de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix précis une journée précise. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées série S de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants proportionnellement au nombre d'actions privilégiées série S de la Banque qui leur auraient autrement été livrées, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à la CDS (si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour qu'il soit distribué à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de la CDS (la « procédure de la CDS ») ou autrement.

Échange automatique

Chaque Scotia BaTS II série 2006-1 sera échangé automatiquement, sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées série T de la Banque, à la survenance d'un cas d'imputation de perte. Les actions privilégiées série T de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,62500 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,00 %. L'échange automatique sera réputé avoir lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte. L'échange automatique sera effectué conformément aux modalités de la convention d'échange d'actions et de la déclaration de fiducie. Au moment de l'échange, chaque porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 sera réputé avoir échangé tous ses droits, titres et intérêts à l'égard de ses Scotia BaTS II série 2006-1 et les avoir transférés à la Banque et cessera d'être un porteur de ceux-ci et tous les droits du porteur, à titre de porteur de titres de la Fiducie, s'éteindront et il sera réputé, à compter de ce moment et à toutes fins, être un porteur d'actions privilégiées série T de la Banque. Au moment d'un échange automatique et de l'échange réputé des Scotia BaTS II série 2006-1 par leurs porteurs, le fiduciaire aux fins de l'échange prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit des comptes des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 le nombre requis d'actions privilégiées série T de la Banque, conformément à leurs droits respectifs, et pour que les Scotia BaTS II série 2006-1 soient portés au crédit du compte de la Banque. La Banque postera à la Fiducie un avis de la survenance du cas d'imputation de perte dans les dix jours suivant la survenance de ce cas. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange de la totalité des Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation contre des actions privilégiées série T de la Banque, la Fiducie rachètera chaque Scotia BaTS II série 2006-1 qui n'aura pas été ainsi remis en contrepartie de 40 actions privilégiées série T de la Banque. Aux termes du droit de souscription, la Fiducie aura le droit de demander à la Banque de lui émettre suffisamment d'actions privilégiées série T de la Banque à cette fin.

Au moment d'un échange automatique, la Banque et la Fiducie se réservent respectivement le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées série T de la Banque à une personne non admissible ou qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important. Le cas échéant, le fiduciaire détiendra toutes les actions privilégiées série T de la Banque qui seraient autrement émises à des personnes non admissibles ou à des actionnaires importants, à titre de mandataire de ceux-ci, et le fiduciaire tentera de les vendre en leur nom (à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe). Si de telles ventes sont réalisées, elles le seront à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni la Fiducie, ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité s'ils omettent de vendre, pour le compte de ces personnes non admissibles ou de ces actionnaires importants, des actions privilégiées série T de la Banque ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par le fiduciaire de la vente d'actions privilégiées série T de la Banque sera divisé entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants, au prorata du nombre d'actions privilégiées série T de la Banque qui leur auraient par ailleurs été livrées, déduction faite des coûts de la vente réduits des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net total à la CDS (si les Scotia BaTS II série 2006-1 sont alors détenus sous forme d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants, conformément à la procédure de la CDS ou autrement.

Si un échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées série T de la Banque étaient émises en échange de Scotia BaTS II série 2006-1, le capital consolidé réuni par la Banque dans le cadre de l'émission des Scotia BaTS II série 2006-1 (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des Scotia BaTS II série 2006-1 aux fonds propres de catégorie 1 de la Banque) perdrat son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de sa volonté.

Restriction quant à la propriété par des non-résidents

Les non-résidents du Canada, au sens de la LIR, ne peuvent avoir la propriété, au total, de plus de 50 % des titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation à un moment donné. La Fiducie n'acceptera aucune souscription de titres fiduciaires de la Banque Scotia, ne réalisera aucune émission de titres fiduciaires de la Banque Scotia et ne procédera à l'inscription d'aucun transfert de titres fiduciaires de la Banque Scotia, de quelque façon que ce soit, si, compte tenu de cette opération, plus de 50 % des titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation seraient détenus ou seraient la propriété véritable, directement ou indirectement, de non-résidents du Canada. La déclaration de fiducie prévoit un mécanisme permettant à la Fiducie de vendre des titres fiduciaires de la Banque Scotia que détiennent ces personnes, moyennant la remise d'un avis, afin de corriger tout non-respect de cette restriction.

Extinction des droits des porteurs

Dès que l'échange a eu lieu, chaque porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 ainsi remis en vue de leur échange cessera d'être un porteur de Scotia BaTS II série 2006-1, et tous les droits qu'il avait en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints. À partir de ce moment-là, il sera réputé être et sera, à toutes fins, un porteur d'actions privilégiées série S de la Banque ou d'actions privilégiées série T de la Banque, selon le cas, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série S de la Banque ou d'actions privilégiées série T de la Banque ne soit pas fait. Les Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de leur échange aux termes du droit d'échange du porteur seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat aux fins d'annulation

À compter du 31 décembre 2011, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter les Scotia BaTS II série 2006-1 en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les Scotia BaTS II série 2006-1 achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 seront en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Fiducie ne pourra être dissoute qu'avec l'approbation de la Banque, en tant qu'unique porteur des titres spéciaux de la Fiducie, et l'approbation du surintendant dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial à tout moment; ou ii) pour une raison ou une autre, le 31 décembre 2011 ou le 30 juin 2012 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Les porteurs de chaque série de titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation et les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang au moment de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. On calculera la somme à laquelle aura droit le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 en cas de dissolution de la Fiducie en multipliant le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2036), ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par une fraction dont le numérateur est la valeur des actifs de la Fiducie devant être distribués aux porteurs de titres de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme : i) du prix de rachat anticipé total applicable de l'ensemble des titres fiduciaires de la Banque Scotia alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2012, du prix de rachat anticipé total de tous les

Scotia BaTS II série 2002-1, Scotia BaTS II série 2003-1 et Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient à compter du 31 décembre 2012 et avant le 31 décembre 2013 ou du prix de rachat anticipé total de tous les Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient à compter du 31 décembre 2013 et avant le 31 décembre 2036; ii) des prix de rachat totaux de l'ensemble des titres fiduciaires de la Banque Scotia alors en circulation et qui ne sont pas prévus en i) ci-devant; et iii) du montant correspondant au prix de souscription global de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation (cette fraction étant le « ratio de distribution en cas de dissolution »). Si des séries supplémentaires de titres fiduciaires de la Banque Scotia sont émises, le ratio de distribution en cas de dissolution sera rajusté pour faire état de l'émission de ces titres fiduciaires de la Banque Scotia supplémentaires et pour constater que toutes les séries en circulation de titres fiduciaires de la Banque Scotia seront de rang égal. On calculera la somme à laquelle aura droit la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie, en multipliant le prix de souscription pour la Banque de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Tant qu'il y aura des Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Convention d'échange d'actions ».

Engagement de non-déclaration de dividendes

Si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1, la Banque s'est engagée au profit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 à ce que la Banque s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de la Banque jusqu'au mois de reprise de versement de dividendes, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs de tous les Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation. Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé. La Banque a intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elle peut le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur la totalité des Scotia BaTS II série 2006-1 en circulation à chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes.

Période de référence des dividendes	Commencement de la période de distribution courante¹⁾	Date de distribution	Mois de reprise de versement de dividendes²⁾
Période de 90 jours avant la date de clôture 2 octobre 2006 au 30 décembre 2006	Date de clôture 31 décembre 2006	31 décembre 2006	Décembre 2007
1 ^{er} avril 2007 au 29 juin 2007	30 juin 2007	30 juin 2007	Juin 2008
		31 décembre 2007	Décembre 2008

Nota :

- 1) Avant le début de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le jour suivant immédiatement cette période de distribution est une date de distribution périodique ou une date de non-distribution et si les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 ont droit ou non à une distribution.
- 2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 à une date de distribution périodique.

Convention d'échange d'actions

À la clôture du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire aux fins de l'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 et des porteurs des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque, concluront une convention d'échange d'actions (la « convention d'échange d'actions »), qui prévoira, entre autres :

- a) l'engagement de non-déclaration de dividendes;
- b) l'octroi des dispositions d'échange; et
- c) l'octroi par la Banque à la Fiducie du droit de souscrire des actions privilégiées série S de la Banque pour permettre à la Fiducie de respecter ses obligations aux termes du droit d'échange du porteur si la Fiducie ne peut autrement respecter ces obligations conformément aux droits que lui confère le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, et l'octroi par la Banque à la Fiducie du droit de souscrire des actions privilégiées série T de la Banque pour permettre à la Fiducie de racheter les Scotia BaTS II série 2006-1 qui n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées série T de la Banque dans le cadre de l'échange automatique dans un cas d'imputation de pertes (les droits en question sont désignés collectivement le « droit de souscription »).

L'émission d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque aux termes de ces droits est soumise à l'approbation du surintendant et à l'obtention d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de l'un des territoires du Canada. La Banque a produit les demandes visant l'approbation du surintendant et la dispense susmentionnée. De plus, la Banque prendra, avant la date de clôture, toutes les mesures générales nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations à l'égard de ces droits.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera aussi à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin de faire en sorte que les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 bénéficient des dispositions d'échange, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des porteurs des Scotia BaTS II série 2006-1 pour toute modification des dispositions des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque en tant que catégorie).

La convention d'échange d'actions inclura également les modalités suivantes :

- a) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de la Banque;
- b) tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 seront en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Banque ne prendra aucune mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, et uniquement avec l'approbation du surintendant; et
- c) la Banque ne cédera pas ni ne transférera autrement les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une réorganisation, ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de la Banque, selon le cas.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque, la convention d'échange d'actions prévoira que les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 auront le droit de recevoir, aux termes des dispositions d'échange, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si ses Scotia BaTS II série 2006-1 avaient été échangés, conformément aux dispositions d'échange, contre des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. De la même façon, conformément aux modalités du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, le porteur du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque aura le droit de recevoir, après la

restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque avait été converti en des actions privilégiées série S de la Banque et en des actions privilégiées série T de la Banque, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. Les droits de la Fiducie aux termes du droit de souscription seront rajustés de la même manière.

Titres supplémentaires de la Fiducie

La Fiducie peut émettre en tout temps et de temps à autre des titres spéciaux de la Fiducie supplémentaires de toute série ou des titres fiduciaires de la Banque Scotia d'une autre série sans l'autorisation des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1. Si la Fiducie émet une série supplémentaire de titres fiduciaires de la Banque Scotia, les droits, priviléges, restrictions et conditions rattachés à cette série supplémentaire pourront être très différents de ceux rattachés aux Scotia BaTS II série 2006-1. Si la Fiducie émet de tels titres, les droits des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 de recevoir le rendement indiqué payé au moyen des fonds nets distribuables de la Fiducie à une date de distribution périodique et le droit des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 de recevoir des biens de la Fiducie à la dissolution de la Fiducie seront d'un rang au moins égal aux droits des porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia d'une ou plusieurs autres séries en plus des Scotia BaTS II série 2002-1 et des Scotia BaTS II série 2003-1.

Actifs de la Fiducie

À l'heure actuelle, les actifs de la Fiducie se composent principalement de billets de dépôt de la Banque émis par la Banque relativement aux Scotia BaTS II série 2002-1 et aux Scotia BaTS II série 2003-1. Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie détiendra également le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, qui vient à échéance le 31 décembre 2056. Si des Scotia BaTS II série 2006-1 demeurent en circulation à la date d'échéance du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie investira le produit reçu au remboursement du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque dans des placements admissibles acquis de la Banque. La Fiducie et la Banque ont respectivement convenu, sous réserve de l'approbation du surintendant, de conclure des ententes aux termes desquelles les actifs dans lesquels la Fiducie peut investir ce produit après le 31 décembre 2056 seront détenus par la Fiducie afin qu'elle s'acquitte de ses obligations envers les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les Scotia BaTS II série 2006-1 seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les Scotia BaTS II série 2006-1 soit livré à la CDS et immatriculé au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom du porteur. Chaque porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès de qui les Scotia BaTS II série 2006-1 auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les Scotia BaTS II série 2006-1. Des certificats matériels attestant les Scotia BaTS II série 2006-1 seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms : i) si le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) si la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à dûment s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent; ou iii) si la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une Bourse de valeurs, de retirer les Scotia BaTS II série 2006-1 du système d'inscription en compte seulement.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire aux fins de l'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Scotia BaTS II série 2006-1 tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Scotia BaTS II série 2006-1; ou iii) des conseils donnés ou déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de la CDS, qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou aux mesures devant être prises par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les Scotia BaTS II série 2006-1 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 par la Fiducie, par la Banque ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de Scotia BaTS II série 2006-1 seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de Scotia BaTS II série 2006-1 ou d'autres intérêts dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des Scotia BaTS II série 2006-1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans des Scotia BaTS II série 2006-1 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque précisément liés aux Scotia BaTS II série 2006-1 — Liquidité et négociation des Scotia BaTS II série 2006-1 ».

Versements et livraisons

La Fiducie fera, ou fera en sorte que soient faits, des versements du rendement indiqué à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 à la CDS, en qualité de porteur inscrit des Scotia BaTS II série 2006-1, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces versements aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Les livraisons d'actions privilégiées série S de la Banque au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur ou les livraisons d'actions privilégiées série T de la Banque au moment d'un échange automatique seront effectuées par la Fiducie, ou en son nom, à la CDS, en qualité de porteur inscrit des Scotia BaTS II série 2006-1, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des Scotia BaTS II série 2006-1, elle sera considérée, sauf aux fins de l'impôt, comme l'unique propriétaire des Scotia BaTS II série 2006-1 aux fins de la réception des versements sur les Scotia BaTS II série 2006-1, y compris le paiement du rendement indiqué et du prix de rachat anticipé ou du prix de rachat au rachat des Scotia BaTS II série 2006-1 par la Fiducie, ou de la livraison d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque au moment de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange. Tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations du fiduciaire et/ou de la Banque à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 se limiteront à faire le paiement de toute somme due sur les Scotia BaTS II série 2006-1 et/ou à faire la livraison des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des Scotia BaTS II série 2006-1.

Titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que les titres spéciaux de la Fiducie confèrent des droits de vote. Le porteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droits en cas de dissolution de la Fiducie »; ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire; et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

À toute date de distribution périodique, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en est, qui resteront après le paiement du rendement indiqué sur tous les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris les Scotia BaTS II série 2006-1). À une date de distribution qui est une date de distribution de remplacement, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en est, et aucun paiement du rendement indiqué ne sera fait sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia (y compris les Scotia BaTS II série 2006-1). À une date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque qui est aussi une date de distribution de remplacement, l'intérêt alors exigible et payable sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque sera versé à la Fiducie qui le distribuera ensuite au porteur des titres spéciaux de la Fiducie jusqu'à concurrence des fonds nets distribuables.

Rachat

La Fiducie, avec le consentement du porteur des titres spéciaux de la fiducie, pourra racheter la totalité ou une partie des titres spéciaux de la Fiducie en tout temps mais ne pourra les racheter en totalité que s'il n'y a aucun titre fiduciaire de la Banque Scotia en circulation. Tout rachat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de participer, de façon égale avec les porteurs des titres fiduciaires de la Banque Scotia, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. Au moment de la dissolution de la Fiducie, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir un montant égal au prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation, multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA BANQUE

Le capital-actions autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires de la Banque et un nombre illimité d'actions privilégiées (les « actions privilégiées de la Banque »).

Certaines dispositions des actions privilégiées séries S et T de la Banque

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées série S de la Banque et aux actions privilégiées série T de la Banque (dans le contexte de la présente section, les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque sont collectivement appelées les « actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange »). Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des règlements administratifs de la Banque et des modalités effectives des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série S de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,48750 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 3,90 %), payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Les porteurs d'actions privilégiées série T de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,62500 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 5,00 %), payables chaque date de versement de dividendes. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange au plus tard à la date de versement de dividendes pour un

semestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange de recevoir ces dividendes, en totalité ou en partie, pour cette période semestrielle s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2011. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le versement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant à : i) 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 31 décembre 2012, inclusivement; ii) 25,75 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2012, exclusivement, et avant le 31 décembre 2013, inclusivement; iii) 25,50 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2013, exclusivement, et avant le 31 décembre 2014, inclusivement; iv) 25,25 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2014, exclusivement, et avant le 31 décembre 2015, inclusivement; ou v) 25,00 \$ l'action si le rachat a lieu après le 31 décembre 2015, exclusivement, montant majoré, dans chaque cas, de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange en circulation doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus dix actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer.

Présentation aux fins de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange pourra en réaliser le rachat ou la vente en transférant ses actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange devant être rachetées ou vendues, selon le cas, au compte que la Banque ou un autre membre de son groupe désigné tient auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, en déposant auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats attestant ces actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange).

Achat aux fins d'annulation

À compter du 31 décembre 2011, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange. Les porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs de ces séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange);
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière moins de la totalité des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange;
- d) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière d'autres actions de rang égal à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire.

Elle pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été déclarés et versés ou mis de côté pour versement tous les dividendes sur les séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, jusqu'aux dates respectives de versement immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange.

Modifications apportées aux actions privilégiées séries S et T de la Banque

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange et des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 alors en circulation de la manière prévue ci-après, la Banque ne supprimera pas ni ne modifiera quelque droit, privilège, restriction et condition rattachés aux actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange. Outre cette approbation, la Banque pourra à l'occasion, si elle a obtenu l'approbation du surintendant, procéder à une telle suppression ou modification qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange conformément aux exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques ou les lignes directrices relatives à la suffisance du capital.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées séries S et T de la Banque

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions rattachés à une série d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange ou à toutes les séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, respectivement, peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'une telle série d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange ou de toutes les séries d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange, respectivement, à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions de la série ou de toutes les séries, respectivement, en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de

la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera, tant que des Scotia BaTS II série 2006-1 sont en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux priviléges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange en tant que catégorie), sans l'approbation préalable de 66 2/3 % des porteurs des Scotia BaTS II série 2006-1.

Droits de vote

Sous réserve du droit applicable, tant que le conseil d'administration n'aura pas omis de déclarer pour une première fois le montant intégral des dividendes sur des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange au cours d'un semestre, les porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque et ils n'auront pas le droit d'y assister ou d'y voter. Si une telle omission se produit, les porteurs des actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus; ils auront alors le droit d'élire un administrateur et d'y exprimer une voix par action privilégiée de la Banque destinée à l'échange qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange prendront fin dès que la Banque aura versé les premiers dividendes sur les actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Les droits de vote seront en vigueur à l'occasion conformément à ces règles.

Inscription en compte seulement

À moins que la Banque ne fasse un autre choix, les actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les Scotia BaTS II série 2006-1. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Inscription en compte seulement ».

Inscription à la cote des actions privilégiées séries S et T de la Banque

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque fera inscrire à la cote de la TSX toutes les actions privilégiées série S de la Banque ou toutes les actions privilégiées série T de la Banque émises, respectivement, à l'exercice du droit d'échange du porteur ou à la survenance d'un échange automatique.

Politique en matière de dividendes

La Banque a versé un dividende sur les actions ordinaires de la Banque chaque année depuis 1833. La déclaration et le versement de dividendes futurs, ainsi que le montant de ceux-ci, seront déterminés au gré du conseil d'administration et seront tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de trésorerie et des perspectives d'avenir de la Banque, de même que des restrictions réglementaires quant au versement des dividendes par la Banque et d'autres facteurs que le conseil d'administration juge pertinents. Dans certaines circonstances, il est possible que la Banque ne déclare pas de dividendes sur les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Engagement de non-déclaration de dividendes ».

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Ces restrictions sont résumées ci-dessous. Aucune personne ne doit être un actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque : i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété effective à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute

personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne (conformément à la Loi sur les banques) dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

Les souscripteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 (et les adhérents) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) en la forme prescrite par la Banque. La Banque pourrait ne pas inscrire un transfert ou une émission d'actions à une personne qui n'a pas obtenu l'agrément prescrit du ministre des Finances tel qu'il est décrit ci-dessus et il sera interdit à cette personne d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions de la Banque.

La Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à tout mandataire ou organisme de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, ou au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou à tout mandataire ou organisme de l'un d'eux.

La Loi sur les banques interdit à une personne d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de la Banque détenues en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou tout mandataire ou organisme de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, ou par le gouvernement d'un pays étranger ou l'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme de l'un d'eux.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série S de la Banque ou les actions privilégiées série T de la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit le paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou le versement d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à l'exigence de la Loi sur les banques de maintenir, relativement à son exploitation, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités appropriées et de se conformer à tous les règlements et directives du surintendant à cet égard. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque n'est pas autorisée à déclarer et à verser un dividende au cours d'un exercice sans l'approbation du surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le total des dividendes versés par la Banque au cours de l'exercice en question dépasserait la somme du revenu net de la Banque jusqu'à ce jour de l'exercice et de son bénéfice net non réparti pour les deux exercices précédents.

DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT SÉRIE 2006-1 DE LA BANQUE

Le texte qui suit est un sommaire des modalités rattachées au billet de dépôt série 2006-1 de la Banque. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des modalités du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque.

Intérêt

Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 5,650 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 28,250 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque (sauf le 31 décembre 2006 tel qu'il est décrit ci-après), chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, à compter du 30 juin 2007 jusqu'au 31 décembre 2036, inclusivement. Après le 31 décembre 2036, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque portera intérêt au taux annuel correspondant au taux d'acceptations bancaires en vigueur pendant la période de distribution correspondante immédiatement avant la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, majoré de 1,90 %, lequel intérêt sera payé semestriellement le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2037. Le versement d'intérêt initial dû le 31 décembre 2006 s'établira à environ 14,551 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 28 septembre 2006. L'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque sera payable à la Fiducie chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, qu'il s'agisse d'une date de distribution périodique ou d'une date de distribution de remplacement.

Rachat au gré de la Banque

Le 31 décembre 2011 et à toute date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque par la suite, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque sera remboursable, au gré de la Banque, en totalité ou en partie, sans le consentement du porteur, mais avec l'approbation du surintendant sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, par la Banque pour une somme au comptant correspondant : i) à une somme au comptant par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque devant être remboursé égale au plus élevé des montants suivants : A) un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date du remboursement, exclusivement, par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque devant être remboursé (le « prix de rachat du billet de dépôt »); ou B) le prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada (ce montant le plus élevé étant le « prix de rachat anticipé du billet de dépôt »), si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque est remboursé avant le 31 décembre 2036; et ii) au prix de rachat du billet de dépôt, si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque est remboursé le 31 décembre 2036 ou après cette date. Si la Banque a remboursé le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant correspondant de Scotia BaTS II série 2006-1. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat d'un tel billet de dépôt série 2006-1 de la Banque pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 devant être ainsi rachetés.

Le terme « prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque devant être remboursé, calculé de façon à fournir sur ce billet de dépôt série 2006-1 de la Banque un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2036 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,36 %, établi le jour ouvrable précédent immédiatement la date à laquelle la Banque a donné avis du rachat du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque (y compris du fait de la survenance d'un cas spécial), majoré de l'intérêt couru et impayé sur ce billet de dépôt série 2006-1 de la Banque à la date du rachat.

Conversion au gré du porteur

Chaque tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque pourra, en tout temps, être convertie, au gré du porteur, en 40 actions privilégiées série S de la Banque. La Fiducie exercera son droit de convertir le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque dans les cas où les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 exercent le droit d'échange du porteur en vue d'acquérir des actions privilégiées série S de la Banque, de sorte que la Fiducie puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du droit d'échange du porteur. Dans le cas d'une conversion du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, les actions privilégiées série S de la Banque ainsi acquises par la Fiducie seront livrées aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 qui auront exercé le droit d'échange du porteur conformément à leurs droits respectifs.

Le terme « droit de conversion » désigne le droit de convertir le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque en actions privilégiées série S de la Banque.

Remboursement à la survenance d'un cas spécial

À la survenance d'un cas spécial, la Banque pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, rembourser à son gré, à tout moment, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, en totalité uniquement, sans le consentement du porteur, pour une somme au comptant par tranche de capital de 1 000 \$ de chaque billet de dépôt de la Banque devant être remboursé égale : i) au prix de rachat anticipé du billet de dépôt, si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque est remboursé avant le 31 décembre 2036; et ii) au prix de rachat du billet de dépôt, si le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque est remboursé le 31 décembre 2036 ou après cette date. Si la Banque a remboursé un billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Fiducie sera tenue de racheter tous les Scotia BaTS II série 2006-1.

Achat aux fins d'annulation

À compter du 31 décembre 2011, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque pourra, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation du surintendant, être acheté, en totalité ou en partie,

sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toute tranche du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque que la Banque achète sera annulée et ne sera pas réémise.

Cas de défaut

Le défaut de la Banque de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque ne conférera pas à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque.

Rang prioritaire du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque

Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque aura rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. En cas de distribution des actifs de la Banque aux créanciers à la dissolution, à la liquidation, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque et de l'intérêt couru y afférent devra être remboursée et payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Avenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la Banque, le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque prendra rang avant toutes les actions de la Banque quant aux paiements et à la distribution des actifs.

Date d'échéance

Le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque viendra à échéance le 31 décembre 2056. À l'échéance du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, la Banque sera tenue de rembourser le capital du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque et de verser à la Fiducie tout intérêt couru et impayé y afférent, au comptant. Si des Scotia BaTS II série 2006-1 demeurent en circulation à cette date, la Fiducie investira le produit tiré du remboursement du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque dans des placements admissibles pour un prix correspondant à la juste valeur marchande de ceux-ci. Si, après l'échéance du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque, un porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 exerce le droit d'échange du porteur, la Fiducie souscrira des actions privilégiées série S de la Banque que la Banque a convenu d'émettre aux termes du droit de souscription, afin de satisfaire son obligation de remettre 40 actions privilégiées série S de la Banque par Scotia BaTS II série 2006-1 remis en vue de son échange par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Les actions privilégiées série S de la Banque remises seront alors remises aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 pertinents, et les Scotia BaTS II série 2006-1 seront annulés.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 qui acquiert des Scotia BaTS II série 2006-1 dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent : i) est un résident ou est réputé être un résident du Canada; ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque ou la Fiducie et n'est pas membre de leur groupe; iii) détient des Scotia BaTS II série 2006-1, des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque à titre d'immobilisations; iv) n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la LIR; et v) ne détient pas des Scotia BaTS II série 2006-1, des actions privilégiées série S de la Banque ou des actions privilégiées série T de la Banque dans un régime de revenu différé ou un autre régime à l'abri de l'impôt. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série S de la Banque ou des actions privilégiées série T de la Banque en circulation au moment de la réception d'un dividende. Le présent sommaire prend également pour hypothèse que toutes les actions privilégiées série S de la Banque et toutes les actions privilégiées série T de la Banque émises et en

circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« Agence »). Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger. Quant aux modifications proposées de la LIR et de son règlement d'application, il ne peut être garanti qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

Scotia BaTS II série 2006-1

Imposition de la Fiducie

La déclaration de fiducie exige qu'au cours de chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, s'il en est, de la Fiducie qui seraient autrement imposables au niveau de la Fiducie soient payables aux porteurs de titres de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la LIR. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de titres de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes d'exploitation qu'elle subit; elle peut, toutefois, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

En tant que placement enregistré, la Fiducie est susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la LIR. La déclaration de fiducie exige que la Fiducie restreigne ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'appliquera pas à la Fiducie.

Imposition des porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1

Distributions

Le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, s'il en est, qui ont été payés ou qui lui sont payables au cours de cette année d'imposition. Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la totalité ou la quasi-totalité des montants payables aux porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Disposition

Le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 qui dispose, ou est réputé disposer, de Scotia BaTS II série 2006-1 réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base ajusté des Scotia BaTS II série 2006-1 pour le porteur. On considérera que le porteur de Scotia BaTS II série 2006-1 a disposé, ou est réputé avoir disposé, de ses Scotia BaTS II série 2006-1

à la survenance d'un des événements suivants, entre autres : i) un échange des Scotia BaTS II série 2006-1 contre des actions privilégiées série S de la Banque à l'exercice par un porteur du droit d'échange du porteur (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande des actions privilégiées série S de la Banque reçues lors de l'échange); ii) un échange des Scotia BaTS II série 2006-1 contre des actions privilégiées série T de la Banque dans le cadre de l'échange automatique (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande des actions privilégiées série T de la Banque reçues lors de l'échange); iii) un rachat des Scotia BaTS II série 2006-1 à l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat; dans le cas où le prix de rachat anticipé est payable, l'excédent du prix de rachat anticipé sur le prix de rachat sera versé au porteur à titre de revenu); et iv) la dissolution de la Fiducie.

Convention d'échange d'actions

La Banque et la Fiducie ont été informées par Scotia Capitaux Inc. que la valeur pour les porteurs des droits conférés par la convention d'échange d'actions est symbolique et, par conséquent, la Banque estime qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cependant, cette décision ne lie d'aucune façon l'Agence.

Actions privilégiées séries S et T de la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série S de la Banque ou les actions privilégiées série T de la Banque par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Le 2 mai 2006, le ministre des Finances a annoncé une proposition visant à hausser le taux de majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles, y compris les dividendes versés par des sociétés publiques, versés après 2005 à des actionnaires admissibles. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série S de la Banque ou les actions privilégiées série T de la Banque reçus par une société visée par cette partie du sommaire seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Le ministre des Finances (Canada) a rendu public le 29 juin 2006 un projet de mesures législatives visant à rehausser la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes admissibles reçus après 2005 de sociétés canadiennes imposables, comme la Banque. Les dividendes admissibles comprendront en général les dividendes versés après 2005 par des sociétés canadiennes imposables et qui ont été désignés comme tels par la société qui verse les dividendes.

Les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque constitueront des actions privilégiées imposables au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque exigent que la Banque fasse un choix aux termes de la partie VI.1 de la LIR afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série S de la Banque et les actions privilégiées série T de la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque, respectivement, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la Banque, selon le cas, en

excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Autres dispositions

Le porteur d'actions privilégiées série S de la Banque ou d'actions privilégiées série T de la Banque qui dispose ou est réputé disposer de celles-ci réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rjusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions privilégiées série S de la Banque ou des actions privilégiées série T de la Banque ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie à la disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital pourra, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Traitements fiscaux des gains et pertes en capital

Généralement, la moitié d'un gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 %. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 20 septembre 2006 entre la Fiducie, la Banque et les preneurs fermes, la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 28 septembre 2006 ou à toute autre date dont il peut être convenu, mais au plus tard le 28 octobre 2006, non moins que la totalité des 750 000 Scotia BaTS II série 2006-1 au prix de 1 000 \$ par Scotia BaTS II série 2006-1, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 10 \$ pour chaque Scotia BaTS II série 2006-1 vendu. En fonction de la vente prévue des Scotia BaTS II série 2006-1, la rémunération globale des preneurs fermes sera de 7 500 000 \$.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations qui y sont prévues à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des Scotia BaTS II série 2006-1 s'ils souscrivent l'un d'eux aux termes de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les Scotia BaTS II série 2006-1 n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas, directement ou indirectement, offrir de vendre ou vendre les Scotia BaTS II série 2006-1 aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U.S. Person*) ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, au sens des lois américaines sur les valeurs mobilières applicables.

Scotia Capitaux Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Fiducie et la Banque sont respectivement des émetteurs reliés de Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation de la Banque dans la Fiducie et Scotia Capitaux Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les

preneurs fermes. Scotia Capitaux Inc. ne retirera du placement aucun avantage autre que ceux décrits aux présentes. Valeurs Mobilières TD Inc., preneur ferme à l'égard duquel ni la Fiducie ni la Banque n'est un émetteur relié ou associé, a participé au contrôle préalable, à la fixation du prix et à l'établissement de la structure du placement.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des Scotia BaTS II série 2006-1. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

NOTATION

Les Scotia BaTS II série 2006-1 ont obtenu provisoirement la note « A » par DBRS, « A2 » par Moody's et « P-1 (bas) » selon l'échelle nationale canadienne et « A » selon l'échelle mondiale par S&P. Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit associée à une émission de titres et agissent comme des indicateurs de la capacité de paiement et de la volonté d'une société de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément à ses modalités.

La note de « A » attribuée aux Scotia BaTS II série 2006-1 constitue la troisième note la plus élevée parmi les neuf catégories de notes attribuées par DBRS, qui vont de AAA à C. La note « A2 » est la troisième note la plus élevée parmi les neuf catégories de notes attribuées par Moody's aux titres de créance en général, qui vont de Aaa à C. La note de « P-1 (bas) » est la troisième note la plus élevée parmi les dix-huit catégories de notes attribuées par S&P selon son échelle de notation des actions privilégiées nationales canadiennes et la note de « A » est la troisième note la plus élevée parmi les dix catégories de notes attribuées par S&P selon son échelle mondiale qui va de AAA à D. DBRS a recours aux suffixes « haut » et « bas », Moody's aux suffixes « 1 », « 2 » et « 3 » et S&P aux suffixes « haut », « moyen » et « bas » pour son échelle de notation des actions privilégiées nationales canadiennes et « + » ou « - » pour son échelle de notation mondiale, pour indiquer dans chaque cas le rang relatif des titres faisant l'objet d'une notation au sein d'une catégorie de notes. Les souscripteurs éventuels de Scotia BaTS II série 2006-1 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir une interprétation des notes provisoires susmentionnées et connaître leurs incidences.

Les notes attribuées aux Scotia BaTS II série 2006-1 ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les Scotia BaTS II série 2006-1. Les notes ne tiennent pas compte du cours ni de leur à-propos pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux Scotia BaTS II série 2006-1 pourraient ne pas tenir compte des incidences éventuelles de tous les risques sur la valeur des Scotia BaTS II série 2006-1. De plus, les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux Scotia BaTS II série 2006-1 auront généralement une incidence sur la valeur marchande des Scotia BaTS II série 2006-1. Rien ne garantit que les notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'elles ne seront pas modifiées ou retirées entièrement dans le futur par DBRS, Moody's ou S&P si elles l'estiment justifié.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des Scotia BaTS II série 2006-1 sera de 750 000 000 \$. La Fiducie affectera à l'achat du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque le produit brut qu'elle doit tirer du placement à la clôture.

La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des Scotia BaTS II série 2006-1 sera inclus dans le capital réglementaire de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des Scotia BaTS II

série 2006-1 dans le capital réglementaire de la Banque). Se reporter à la rubrique « La Banque de Nouvelle-Écosse — Exigences en matière de suffisance des fonds propres ». La Banque entend utiliser le produit tiré de la vente du billet de dépôt série 2006-1 de la Banque pour les besoins généraux de l'entreprise.

LITIGES EN COURS

La Banque et ses filiales sont parties à des litiges qui se présentent dans le cours normal des affaires. Aucun de ces litiges, toutefois, ne devrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation consolidés. La Fiducie n'est partie à aucun litige.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans des Scotia BaTS II série 2006-1. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que le Banque dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment le rapport de gestion de la Banque qui est intégré par renvoi au présent prospectus. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la Banque peuvent aussi nuire à ses activités commerciales. Si la Banque ne parvient pas à s'occuper de façon favorable des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi aux présentes, ceux-ci pourraient avoir des conséquences préjudiciables importantes sur son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Par conséquent, la Banque ne peut garantir à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper de façon favorable de ces risques.

Facteurs de risque précisément liés aux Scotia BaTS II série 2006-1

Échange automatique de Scotia BaTS II série 2006-1 contre des actions privilégiées série T de la Banque

L'achat de Scotia BaTS II série 2006-1 comporte un risque relié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Banque. S'il survient un cas d'imputation de perte, les Scotia BaTS II série 2006-1 seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série T de la Banque, sans le consentement des porteurs. Ces actions constituerait alors un investissement dans la Banque et non dans la Fiducie. Les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 pourraient donc devenir actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable, a fait faillite, a décidé de liquider ses affaires ou s'est vu ordonner de le faire. Un investissement dans la Banque comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux propres aux placements en actions dans des institutions de dépôt. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées série S de la Banque ou les actions privilégiées série T de la Banque. Si la Banque devenait insolvable, faisait faillite, décidait de liquider ses affaires ou se voyait ordonner de le faire après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire une fois que la Banque est devenue insolvable, les porteurs des actions privilégiées série T de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs des Scotia BaTS II série 2006-1 auraient reçu si les Scotia BaTS II série 2006-1 n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série T de la Banque. Les investisseurs éventuels dans les Scotia BaTS II série 2006-1 devraient examiner attentivement la description de la Banque figurant à la rubrique « La Banque de Nouvelle-Écosse ». Se reporter aussi à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Échange automatique ».

Rendement indiqué non cumulatif

Le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 n'est pas cumulatif. Le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 est payable par la Fiducie à chaque date de distribution périodique sur les fonds nets distribuables de la Fiducie. Si le rendement indiqué sur les Scotia BaTS II série 2006-1 pour une date de distribution n'est pas versé en raison d'un cas de non-distribution, les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 n'auront pas le droit de recevoir le rendement indiqué. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Rendement indiqué ».

Risques liés aux taux d'intérêt

Les rendements courants sur des titres analogues auront une incidence sur le cours des Scotia BaTS II série 2006-1, des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Scotia BaTS II série 2006-1, des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque baissera si les rendements courants sur des titres analogues montent.

Nature perpétuelle des Scotia BaTS II série 2006-1

Les Scotia BaTS II série 2006-1, actions privilégiées série S de la Banque et actions privilégiées série T de la Banque n'ont pas de date d'échéance finale fixe et les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1, d'actions privilégiées série S de la Banque et d'actions privilégiées série T de la Banque n'ont pas le droit de demander le rachat de ces titres.

Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à une personne de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ». Par conséquent, le droit d'un porteur d'échanger la totalité ou une partie des Scotia BaTS II série 2006-1 qu'il détient peut être limité. De plus, certains porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 qui doivent acquérir des actions privilégiées série S de la Banque et des actions privilégiées série T de la Banque à l'exercice ou par l'application des dispositions d'échange pourraient voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom aux termes de la procédure dont il est fait mention aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Droit d'échange du porteur » et « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Échange automatique ».

Liquidité et négociation des Scotia BaTS II série 2006-1

Même si les Scotia BaTS II série 2006-1 seront admissibles à des fins de revente sur le marché public, on ne s'attend pas à ce que les Scotia BaTS II série 2006-1 soient inscrits à la cote d'une Bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des Scotia BaTS II série 2006-1 ou que les Scotia BaTS II série 2006-1 pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des Scotia BaTS II série 2006-1 en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les Scotia BaTS II série 2006-1 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels. On ne peut prévoir l'effet, le cas échéant, que les émissions futures de titres fiduciaires de la Banque Scotia ou la disponibilité de ces titres aux fins d'émission future auront sur le cours des Scotia BaTS II série 2006-1 émis de temps à autre. Les émissions de nouveaux titres ou les ventes sur le marché public par les porteurs de Scotia BaTS II série 2006-1 visant des volumes ou des montants de capital importants de Scotia BaTS II série 2006-1 sur le marché public, ou l'impression que de telles émissions ou ventes pourraient se produire, risquent d'avoir un effet défavorable sur le cours de ces Scotia BaTS II série 2006-1 et la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux supplémentaires sur les marchés des titres de participation et d'emprunt.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants devant être conclus par la Fiducie dans le cadre du placement sont les suivants :

1. la déclaration de Fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie — Agent administratif »;
3. la convention d'échange d'actions décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Convention d'échange d'actions »;
4. la convention de souscription décrite à la rubrique « Sommaire — Billet de dépôt série 2006-1 de la Banque »;

5. la convention d'achat du billet de dépôt décrite à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie »; et
6. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque sera propriétaire de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Structure du capital de la Fiducie ».

INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administrera les activités courantes de la Fiducie.

Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque et touchera une quote-part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie au titre des services rendus dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à certaines opérations, y compris le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables envers toutes les parties et conformes aux modalités du marché.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats-conseil et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie et la Banque. Arthur R.A. Scace, avocat-conseil de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., est président du conseil et administrateur de la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE

Société de fiducie Computershare du Canada sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le fiduciaire aux fins de l'échange à l'égard des Scotia BaTS II série 2006-1 (le « fiduciaire aux fins de l'échange »). Les Scotia BaTS II série 2006-1 seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Scotia BaTS II série 2006-1 — Inscription en compte seulement ». Sous réserve des procédures de la CDS, l'inscription et le transfert des Scotia BaTS II peuvent être effectués à son siège social situé à Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

La Fiducie a obtenu des dispenses de la plupart des obligations d'information continue, notamment de l'obligation de déposer et de transmettre aux porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels vérifiés, à la condition que la Banque demeure un émetteur assujetti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires où ce statut existe et que les porteurs de titres fiduciaires de la Banque Scotia reçoivent les documents d'information continue de la Banque. Les vérificateurs de la Banque sont KPMG s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des Scotia BaTS II série 2006-1, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie ».

Aux termes de la convention d'administration, la Banque fournit, à titre d'agent administratif, divers services dans le cadre du placement ainsi que des activités courantes, du maintien et de la conformité aux règlements de la Fiducie. La Banque reçoit des frais d'administration aux termes de la convention d'administration.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reporterà aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

INDEX DES TERMES

actifs de la Fiducie	15	droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial	10
actionnaire important	23	droit de souscription	27
actions à dividendes restreints de la Banque	12	échange automatique	2,10
actions ordinaires de la Banque	7	engagement de non-déclaration de dividendes	12
actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque	7	fiduciaire	1
actions privilégiées de la Banque	30	fiduciaire aux fins de l'échange	43
actions privilégiées de la Banque destinées à l'échange	30	Fiducie	1
actions privilégiées de même rang de la Banque	8	fonds nets distribuables	8
actions privilégiées de rang inférieur de la Banque	8	jour ouvrable	9
actions privilégiées série S de la Banque	2	lignes directrices visant les fonds propres	18
actions privilégiées série T de la Banque	2	LIR	2
actions privilégiées série U de la Banque	19	Loi sur les banques	11
actions privilégiées série V de la Banque	19	Loi sur les liquidations	10
actions privilégiées série W de la Banque	19	mesure administrative	22
actions privilégiées série X de la Banque	19	mois de reprise de versement de dividendes	12
adhérents	13	Moody's	6
Agence	37	note d'orientation concernant la comptabilité	15
agent administratif	16	15	18
approbation du surintendant	2	période de référence des dividendes	7
Banque	1	périodes de distribution	7
billet de dépôt série 2006-1 de la Banque	1	personne non admissible	23
billets de dépôt de la Banque	1	placement	1
cas d'imputation de perte	11	placements admissibles	15
cas de non-distribution	7	preneurs fermes	2
cas de réglementation	22	prix de rachat	8
cas fiscal	22	prix de rachat anticipé	9
cas spécial	2	prix de rachat anticipé du billet de dépôt	35
CDS	10	prix de rachat du billet de dépôt	35
commissions	16	prix de remise	10
conseil d'administration	10	prix des Scotia BaTS II série 2006-1 selon le rendement des obligations du Canada	9
convention d'achat du billet de dépôt	15	prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada	35
convention d'administration	15	procédure de la CDS	24
convention d'échange d'actions	16	ratio de distribution en cas de dissolution	26
convention de prise ferme	27	ratio du rendement indiqué	21
convention de souscription	39	régime de revenu différé	3
cours de clôture	7	rendement des obligations du gouvernement du Canada	9
date de clôture	10,23	rendement indiqué	1
date de distribution	1	rendement indiqué courant	9
date de distribution de remplacement	1	rendement indiqué déficitaire	21
date de distribution périodique	8	rendement indiqué impayé	9
date de rachat	7	rendement indiqué impayé accumulé	9
date de versement de dividendes	8	résolution extraordinaire	21
date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt série 2006-1 de la Banque	30	résolution extraordinaire relative à une série	21
DBRS	1	S&P	6
déclaration de fiducie	6	Scotia BaTS II série 2002-1	1
dispositions d'échange	1	Scotia BaTS II série 2003-1	1
dividendes	2	Scotia BaTS II série 2006-1	1,6
documents annuels	7	surintendant	2
droit d'échange du porteur	16	taux d'acceptations bancaires	6
droit de conversion	2,10	titres de la Fiducie	1
droit de rachat de la Fiducie	35	titres fiduciaires de la Banque Scotia	1
	9	titres spéciaux de la Fiducie	1
		TSX	2

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 20 septembre 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA
par son agent administratif
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Par : (signé) MARC C. DUROCHER
Administrateur délégué et responsable

Par : (signé) MICHAEL J. LOMAS
Administrateur délégué

ATTESTATION DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Le 20 septembre 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Par : (signé) RICHARD E. WAUGH
Président du conseil et
chef de la direction

Par : (signé) LUC A. VANNESTE
Vice-président à la direction
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) MICHAEL KIRBY
Administrateur

Par : (signé) JOHN T. MAYBERRY
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 septembre 2006

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut et, à notre connaissance, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DARCY DOHERTY

Par : (signé) JONATHAN BROER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RICHARD SIBTHORPE

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par: (signé) CATHERINE J. CODE

Par : (signé) DARIN DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

J.P. MORGAN
VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

Par : (signé) JAMES DARLING

Par : (signé) CHRISTOPHER WARD

Par : (signé) KENNETH KNOWLES

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Fiducie de Capital Banque Scotia^{MC} (la « Fiducie »), daté du 20 septembre 2006, relativement au placement de 750 000 000 \$ de titres fiduciaires de la Banque Scotia — Série 2006-1 (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2005 et 2004, et sur les états consolidés des revenus, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 octobre 2005. Notre rapport est daté du 29 novembre 2005.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 20 septembre 2006

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

